

## POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION DE LA BANQUE HAVILLAND (LA « POLITIQUE »)

### 1. OBJECTIF

Le présent document (la « Politique ») vise à informer les clients de détail et clients professionnels (ci-après, le « Client »), tels que définis par la directive MiFID II, que lorsque la Banque Havilland S.A. (la « Banque ») exécute un ordre sur des instruments financiers à leur profit, elle est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes afin de leur permettre d'obtenir les meilleurs résultats en termes d'exécution pour leurs ordres.

Toute référence à une « Catégorie d'actifs » dans la présente Politique désigne un des instruments financiers suivants :

1. Actions, certificats représentatifs d'actions et fonds indiciels
2. Obligations (instruments de dette)
3. Dérivés listés
4. Dérivés sur devises
5. CFD ou Contrat d'écart compensatoire
6. Fonds
7. Produits structurés

### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MEILLEURE EXÉCUTION

Lorsque la Banque : (i) exécute des ordres pour le compte du Client ; (ii) reçoit et transmet des ordres pour le compte du Client; ou (iii) place des ordres à exécuter auprès d'entités suite à la décision de la Banque de négocier des instruments financiers pour le compte du Client dans le cadre de la gestion de portefeuille de ce dernier, la Banque prendra les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client ; c'est ce que l'on appelle une « meilleure exécution ». La Banque appliquera par conséquent les procédures conçues pour obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres du Client.

À défaut d'instructions spécifiques du Client, la Banque envisagera les facteurs d'exécution suivants pour déterminer la manière dont l'ordre sera exécuté :

1. le prix - il s'agit du prix d'exécution de l'instrument financier ;
2. le coût - celui-ci englobe les coûts implicites et explicites ;
3. la rapidité de l'exécution - il s'agit du délai nécessaire pour exécuter l'ordre du Client ;
4. la probabilité de l'exécution ou de règlement - il s'agit de la probabilité avec laquelle la Banque sera en mesure d'effectuer la transaction d'un client ;
5. la taille de l'ordre - l'importance de l'ordre exécuté pour un Client peut avoir une incidence sur le prix d'exécution ;
6. Nature de l'ordre - les éléments qui caractérisent l'ordre (p. ex. un ordre au prix du marché) ;
7. Toute autre considération relative à l'exécution efficace de l'ordre.

À défaut d'instructions spécifiques de la part du Client, la Banque décidera, à son entière discrétion, les facteurs qu'elle doit prendre en compte et de leur importance relative afin d'offrir la meilleure exécution au Client. Ce choix se fera suivant les critères ci-après.

- les caractéristiques du Client (notamment sa classification MiFID telle que décrite dans les Conditions Générales de la Banque) ;
- les caractéristiques et la nature de l'ordre du Client, notamment si des instructions spécifiques ont été données ;
- les caractéristiques des instruments financiers visés par cet ordre (notamment si des opérations de financement sur titres sont impliquées) ;
- les caractéristiques des plates-formes d'exécution auxquelles l'ordre peut être envoyé, notamment la capacité de la plate-forme à gérer des ordres complexes, sa robustesse et la qualité de la compensation et du règlement de l'ordre.

La Banque est tenue d'offrir au Client une meilleure exécution en tout temps. L'obligation de la Banque d'offrir la meilleure exécution à son Client ne doit pas s'observer sur chaque transaction mais dans sa constance.

Pour garantir au Client une meilleure exécution, la Banque applique, dans la mesure du possible, les mêmes normes et procédures sur l'ensemble des marchés et instruments financiers sur lesquels elle exécute les ordres. Lorsque la Banque évalue la nature de sa politique d'exécution, la diversité des marchés et instruments ainsi que le type d'ordres impliquent la prise en compte de plusieurs facteurs. Il n'existe par exemple aucun marché ni infrastructure de règlement formalisé pour les opérations de gré à gré. Sur certains marchés, le délai d'exécution peut devenir une priorité suite à une importante volatilité des prix, tandis que sur des marchés à faible liquidité, le fait d'exécuter constitue en lui-même une meilleure exécution. Dans d'autres cas, le nombre de plate-formes d'exécution peut être limité, au point où il n'existe qu'une seule plateforme/ marché sur laquelle/ lequel la Banque peut exécuter l'ordre du Client.

L'obligation de la Banque d'offrir au Client une « meilleure exécution » ne sous-entend aucune responsabilité fiduciaire en plus des obligations réglementaires.

### **3. GESTION DES ORDRES DU CLIENT**

Dans le cadre de l'exécution des ordres du Client, la Banque devra :

- s'assurer que les ordres exécutés pour le compte des Clients sont enregistrés et attribués avec rapidité et précision ;
- exécuter les ordres de Clients comparables dans leur ordre d'arrivée avec rapidité, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou que les conditions en vigueur du marché ne le permettent pas, ou que les intérêts du Client mènent à agir différemment ;
- informer le Client de toute difficulté substantielle affectant la bonne exécution de ses ordres, aussitôt qu'elle en a connaissance.

Lorsque la Banque est chargée de la supervision ou de l'arrangement du règlement d'un ordre exécuté, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers du Client ou les fonds reçus au titre de règlement de l'ordre exécuté soient correctement déposés sans délai sur son compte.

La Banque s'abstiendra de toute mauvaise utilisation des informations relatives aux ordres en cours du Client et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter toute mauvaise utilisation de ces informations.

### **4. ORDRES GROUPÉS**

Dans certains cas, la Banque peut grouper des ordres de Clients professionnels. La Banque n'agira de la sorte que (i) si elle a la certitude que le groupement des ordres ne sera pas préjudiciable à un Client et (ii) après avoir préalablement informé le Client des risques liés au groupement d'ordres. Le groupement et la répartition des ordres se feront conformément aux règles internes de la Banque en matière de groupement (Allocation Policy).

### **5. VENTE À DÉCOUVERT**

La Banque pourra refuser tout ordre si le Client ne dispose pas de titres suffisants (ordre de vente) sur son compte en banque ouvert dans les livres de la Banque.

### **6. INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DU CLIENT**

Lorsque le Client envoie une instruction spécifique en relation avec un ordre ou tout aspect d'un ordre, ci-inclus notamment une instruction d'exécuter un ordre sur un marché spécifique, la Banque exécutera cette instruction spécifique conformément aux instructions du Client. Veuillez toutefois noter que lorsque le Client donne des instructions spécifiques à la Banque, cela peut empêcher cette dernière de suivre tout ou une partie des dispositions de la Politique (ci-dessous) visant à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre du Client. Lorsque la Banque suit les instructions du Client, elle considèrera avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin de lui fournir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre en question.

### **7. CHOIX DE LA PLATE-FORME PAR LES CLIENTS**

La Banque déterminera, à son entière discrétion, la plate-forme d'exécution qui offrira au Client la « meilleure exécution possible ». Le Client n'aura dès lors pas la possibilité de choisir la plate-forme d'exécution.

### **8. ORDRES LIMITÉS ET EXÉCUTION DE GRÉ À GRÉ**

Si dans le cas d'un ordre limité visant un instrument financier négocié en bourse la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou intégralement en raison des conditions du marché, l'ordre demeure accessible à d'autres intervenants du marché pendant sa durée de validité, afin d'en faciliter l'exécution aussi vite que possible, sauf instruction contraire du Client.

Au moment d'exécuter des ordres ou de prendre la décision de négocier des produits de gré à gré dont notamment les produits personnalisés, la Banque veillera à l'équité du prix proposé et

collectera les données de marché qui ont été utilisées aux fins d'estimation du prix de ce produit et, le cas échéant, effectuera une comparaison avec le prix de produits similaires ou comparables. Lorsque l'ordre est exécuté de gré à gré, des risques de contrepartie et de règlement peuvent survenir.

## 9. RÉMUNÉRATION DE LA BANQUE

Au titre de rémunération pour l'exécution de l'ordre du Client, la Banque facturera les frais de transaction prévus dans l'Annexe des Frais Bancaires. Toute modification apportée à ces frais sera communiquée au Client, conformément aux Conditions Générales de la Banque.

Par ailleurs, la Banque devra transmettre a posteriori chaque année au Client des informations concernant tous les frais et dépenses relatifs aux instruments financiers et services liés à l'exécution des ordres par la Banque. À la demande du Client, ces informations peuvent également être fournies de manière personnalisée.

La Banque ne facture pas des commissions différentes en fonction de la plate-forme d'exécution.

La Banque ne reçoit pas de paiements provenant des plate-formes d'exécution.

## 10. CLASSEMENT DES CINQ MEILLEURES PLATES-FORMES D'EXÉCUTION ET DONNÉES DE PERFORMANCE

Une fois par an, la Banque publie un classement des cinq premières plates-formes d'exécution pour chaque catégorie d'actifs. Ce classement prendra en considération les volumes d'ordres de Clients exécutés au cours de l'année précédente.

Les données comprennent :

- la catégorie de l'instrument financier
- le nom de la plate-forme d'exécution et son identifiant
- le volume des ordres de Clients exécutés sur cette plate-forme, exprimé en pourcentage du volume total des ordres exécutés
- le nombre d'ordres de Clients exécutés sur cette plate-forme d'exécution, exprimé en pourcentage du nombre total d'ordres exécutés
- le pourcentage des ordres passifs et agressifs exécutés
- le pourcentage des ordres exécutés sur instruction
- la confirmation que la Banque a exécuté en moyenne moins d'une transaction par jour ouvré dans la Catégorie d'actifs durant l'année précédente.

Ce classement et ces données sont publiés sur le site internet de la Banque.

## 11. RÉCEPTION ET TRANSMISSION OU PLACEMENT DES ORDRES

Sous réserve de toute instruction spécifique reçue de la part du Client, lorsque la Banque : (i) transmet les ordres reçus du Client à un autre négociant/la société affiliée de la Banque pour exécution ; ou (ii) place les ordres auprès d'autres entités pour exécution suite à une décision de négocier des instruments financiers pour le compte du Client, la Banque est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client. La Banque sélectionnera sa contrepartie avec la prudence, la compétence et la diligence appropriée. La Banque décidera en définitive de la plate-forme d'exécution de l'ordre du Client, en se fondant sur sa politique d'exécution d'ordres, comme décrit ci-dessus, et donnera des instructions spécifiques à sa contrepartie ou s'assurera que sa contrepartie a mis en place des dispositions lui permettant de se conformer à l'obligation de la Banque envers le Client. Lorsque la Banque transmet des ordres ou place des ordres auprès d'autres courtiers/sociétés affiliées, elle contrôle les normes d'exécution utilisées par ceux-ci et, au besoin, corrige les éventuelles défaillances.

L'Annexe 2 « Lieux d'exécution sélectionnés par la Banque », présente une liste des lieux d'exécution sur lesquelles la Banque s'appuie pour s'acquitter de ses obligations et prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres du Client.

## 12. DEMANDE D' INFORMATIONS PAR LE CLIENT

La Banque s'engage à répondre avec précision et dans un délai raisonnable chaque fois que le Client lui adressera une demande raisonnable et mesurée de renseignements concernant la Politique et la manière dont elle est suivie.

## 13. RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE

Un résumé de la Politique est à la disposition des Clients dans les conditions générales de la Banque.

## 14. SUIVI ET ÉVALUATION

La Banque surveille le mode d'exécution des ordres afin d'identifier et, le cas échéant, corriger les éventuelles défaillances. La Banque procède régulièrement à des évaluations afin de savoir si les lieux d'exécution des ordres indiqués dans la Politique permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client ou s'il est nécessaire de les modifier. La Banque passe en revue ses arrangements et règles au moins une fois par an ou chaque fois qu'a lieu un changement substantiel affectant sa capacité à continuer d'obtenir, de manière constante, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres du Client.

Les modifications apportées à la Politique seront notifiées au Client conformément aux conditions générales de la Banque.

**Veillez noter qu'une version papier de l'Annexe 1 et 2 peuvent être fournies au client sur demande.**

## 15. DEFINITIONS

Plate-forme d'exécution : une plate-forme d'exécution est un marché réglementé, un système de négociation multilatérale (« MTF »), un système organisé de négociation (« OTF »), un internalisateur systématique (« SI ») ou une entité qui fournit dans un pays tiers un service similaire aux services effectués par l'une des entités des susmentionnées.

Intermédiaire : un intermédiaire est une société à laquelle la Banque transmet des ordres pour exécution et qui soit l'exécute sur une plate-forme d'exécution ou transmet l'ordre à un autre intermédiaire pour exécution.

Système de négociation multilatérale (MTF) : un MTF est un Système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour un instrument financier spécifique d'une manière qui aboutisse à une conclusion de contrats conformément à Mifid II.

Système organisé de négociation (« organised trading facility » OTF) : un OTF est un système multilatéral de négociation qui n'est pas un marché réglementé ou un MTF au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations et autres produits OTC sont capables d'interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément à Mifid II.

Marché réglementé (RM) : Un marché réglementé est un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur du marché, qui rassemble ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers dans des dans le système. Contrairement aux OTF, les RM doivent exécuter des transactions sur une base non discrétionnaire.

Internalisateur systématique (SI) : un SI est une entreprise d'investissement qui, de manière organisée, fréquente, systématique et substantielle négocie pour compte propre lors de l'exécution des ordres des clients en dehors d'un RM, d'un MTF ou d'un OTF sans exploiter un système multilatéral.

Plate-forme de négociation : Une plate-forme de négociation est un marché réglementé, un système de négociation multilatérale ou un système organisé de négociation.

MiFID : directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE du 15 mai 2014.

## ANNEXE 1 : PRINCIPES SPÉCIFIQUES DE LA MEILLEURE EXÉCUTION PAR CLASSE D'ACTIFS

La Banque suit les principes généraux ci-dessous lorsque des ordres sont passés en relation avec les classes d'instruments financiers suivantes :

### CAPITAUX PROPRES, CERTIFICATS DE DÉPÔTS ET ETFS

#### CHAMP D'APPLICATION DE LA CLASSE D'ACTIFS

Ces principes spécifiques aux catégories d'actifs fournissent des détails supplémentaires concernant l'application de la meilleure exécution en ce qui concerne les instruments de capitaux propres, les certificats de dépôt et les ETF's.

Ces principes constituant une annexe à la politique générale et doivent être lu conjointement avec ce document.

#### LIEUX D'EXÉCUTION SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE

L'exécution d'un ordre se fera par le biais d'un lieu d'exécution choisi par la Banque conformément à ces principes.

La Banque n'a pas accès aux marchés réglementés et utilise des intermédiaires pour traiter un ordre. La Banque transmet l'ordre à l'intermédiaire qui l'exécute à son tour en son propre nom sur un lieu d'exécution.

Les principaux lieux d'exécution de la Banque couverts par cette section figurent à l'Annexe 2 de la Politique.

#### PRIORISATION DES FACTEURS D'EXÉCUTION

Les facteurs de meilleure exécution que la Banque prendra en compte lors du choix d'un lieu d'exécution sont les suivants par ordre décroissant d'importance :

Prix

Coût

Vitesse

Taille

Lors de l'exécution d'ordres dans la classe d'actifs susmentionnée, les deux facteurs principaux de meilleure exécution sont le prix et le coût. La vitesse et la taille peuvent également jouer un rôle important en fonction de la situation du marché.

#### TYPES D'ORDRES

La Banque accepte les types d'ordres standards suivants :

Prix du marché : L'ordre dépendra des conditions du marché sans indication préalable du prix.

Prix limite : L'acheteur ou le vendeur indique le prix au dessus ou en dessous duquel il ne souhaite pas exécuter l'ordre.

Stop loss : L'exécution de la transaction est déclenchée lorsque les actions se négocient en dessous ou au-dessus d'un certain prix et seront exécutées au prochain cours disponible.

Stop Limit : Un ordre Stop-Limit sera déclenché après qu'un prix stop donné a été atteint. Une fois le stop-limit déclenché, l'ordre stop-limit devient un ordre limité pour acheter ou vendre au prix limite ou mieux.

Algo : Un ordre algorithmique est un ordre exécuté par une stratégie automatisée en fonction de paramètres et / ou de conditions spécifiques.

#### TRANSMISSION D'ORDRE

Les ordres passés manuellement (par exemple, par téléphone ou par messagerie instantanée) ou par des moyens électroniques (par exemple, le protocole FIX) seront traités par le service Trésorerie, qui déterminera la stratégie de traitement de l'ordre du client, en fonction de la priorité donnée aux facteurs d'exécution susmentionnés et en tenant compte des facteurs suivants: compte des critères particuliers ou des instructions fournies. Ordres de grande taille ou pour instruments illiquides (instruments avec un faible volume négocié quotidien) peut être exécuté sur une base discrétionnaire. Ceci est fait dans l'intérêt de la meilleure exécution de l'ordre.

## ORDRE OTC

Les instruments financiers mentionnés dans cette section ne sont pas traités «de gré à gré» (en dehors d'une plateforme de négociation).

## TITRES DE CRÉANCES

### CHAMP D'APPLICATION DE LA CLASSE D'ACTIFS

Ces principes spécifiques aux catégories d'actifs fournissent des détails supplémentaires concernant l'application de la meilleure exécution en ce qui concerne les titres de créances.

Ces principes constituent une annexe de la politique globale et doivent être lus conjointement avec ce document.

### LIEUX D'EXÉCUTION SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE

L'exécution d'un ordre se fera par le biais d'un lieu d'exécution choisi par la Banque conformément à ces principes.

De nouvelles plate-formes de négociation pour les obligations (par exemple, «Multilateral Trading Facility» ou «MTF») sont mises en place avec la mise en œuvre de la directive MIFID. Les MTF permettront aux transactions d'être exécutées sur un marché non réglementé de manière transparente.

Dans des cas exceptionnels, la Banque peut exécuter un ordre obligataire client en dehors d'un MTF. Les principaux lieux d'exécution de la Banque couverts par cette section figurent à l'Annexe 2 de la Politique.

### PRIORISATION DES FACTEURS D'EXÉCUTION

Les facteurs de meilleure exécution que la Banque prendra en compte lors du choix du lieu d'exécution sont les suivants par ordre décroissant d'importance:

Prix

Taille

Vitesse

Bien que la Banque les ait fournies par ordre de priorité relative dans les sections ci-dessous, divers critères seront pris en compte lors de l'évaluation de la priorisation des facteurs d'exécution. Cela inclut une contrepartie appropriée transaction par transaction. Les critères à prendre en compte comprennent les caractéristiques de chaque transaction, telles que les préférences du client, les conditions du marché, le moment de la réception de la transaction et la taille de la transaction. En règle générale, le facteur d'exécution le plus important pour les clients des banques est le prix auquel l'instrument financier concerné est exécuté. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier, de sorte que la probabilité d'exécution peut devenir le principal facteur d'exécution.

## TYPES D'ORDRES

La Banque accepte les types d'ordres standards suivants :

Prix du marché : L'ordre dépendra des conditions du marché sans indication préalable du prix.

Prix limite : L'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en dessous duquel il ne souhaite pas exécuter l'ordre.

### TRANSMISSION DE L'ORDRE

Les ordres passés manuellement (par exemple, par téléphone ou par messagerie instantanée) ou par des moyens électroniques (par exemple, le protocole FIX) seront traités via le service Trésorerie, qui déterminera la stratégie de traitement de l'ordre du client, en fonction de la priorité donnée aux facteurs d'exécution susmentionnés et en tenant compte des facteurs suivants : compte des critères particuliers ou des instructions fournies.

Les ordres de grande taille peuvent être exécutés par la Banque sur une base discrétionnaire. Cette opération est effectuée dans l'intérêt de la meilleure exécution de l'ordre et garantit un prix conforme aux conditions du marché.

### ORDRE OTC

Les instruments financiers mentionnés dans cette section ne sont généralement pas négociés en dehors d'une plateforme de négociation: les ordres seront acheminés via un MTF, ce qui permettra aux participants de rassembler et de transférer une variété de titres ne disposant pas d'un marché officiel. Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Banque peut effectuer des opérations hors d'un MTF.

## PRODUITS DÉRIVÉS

### CHAMP D'APPLICATION DE LA CLASSE D'ACTIFS

Ces principes spécifiques aux classes d'actifs fournissent des détails supplémentaires sur l'application de la meilleure exécution aux produits dérivés négociés en bourse admis à la négociation sur une plateforme de négociation. Cette section couvre les dérivés sur matières premières négociés en bourse, les dérivés sur actions négociés en bourse et les dérivés sur taux négociés en bourse.

Les instruments financiers décrits dans ce chapitre étant cotés en bourse, les ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés sur la bourse correspondante.

Ces principes constituent une annexe de la politique globale et doivent être lus conjointement avec ce document.

## LIEUX D'EXÉCUTION SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE

La Banque n'a pas accès aux marchés réglementés et utilise des intermédiaires pour traiter la commande. La Banque transmet l'ordre à l'intermédiaire qui l'exécute à son tour en son propre nom sur un marché réglementé.

Les principaux lieux d'exécution de la Banque couverts par cette section figurent à l'Annexe 2 de la Politique.

## PRIORISATION DES FACTEURS D'EXÉCUTION

Les facteurs de meilleure exécution que la Banque prendra en compte lors du choix du lieu d'exécution sont les suivants par ordre décroissant d'importance:

Prix

Taille

Vitesse

Bien que la Banque les ait fournies par ordre de priorité relative dans les sections ci-dessous, divers critères seront pris en compte lors de l'évaluation de la priorisation des facteurs d'exécution. Cela inclut une contrepartie appropriée transaction par transaction. Les critères à prendre en compte comprennent les caractéristiques de chaque transaction, telles que les préférences du client, les conditions du marché, le moment de la réception de la transaction et la taille de la transaction. En règle générale, le facteur d'exécution le plus important pour les clients des banques est le prix auquel l'instrument financier concerné est exécuté. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier, de sorte que la probabilité d'exécution peut devenir le principal facteur d'exécution.

## TYPES D'ORDRES

La Banque accepte les types d'ordres standards suivants :

Prix du marché : L'ordre dépendra des conditions du marché sans indication préalable du prix.

Prix limite : L'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en dessous duquel il ne souhaite pas exécuter l'ordre.

Stop loss: L'exécution de la transaction est déclenchée lorsque les actions se négocient en dessous ou au-dessus d'un certain prix et seront exécutées au prochain cours disponible.

Stop Limit : Un ordre Stop-Limit sera déclenché après qu'un prix stop donné a été atteint. Une fois le stop-limit déclenché, l'ordre stop-limit devient un ordre limité pour acheter ou vendre au prix limite ou mieux.

## TRANSMISSION D'ORDRE

Les ordres passés manuellement (par exemple, par téléphone ou par messagerie instantanée) ou par des moyens électroniques (par exemple, le protocole FIX) seront traités par le service Trésorerie, qui déterminera la stratégie de traitement de l'ordre du client, en fonction de la priorité donnée aux facteurs d'exécution susmentionnés et en tenant compte des facteurs suivants: compte des critères particuliers ou des instructions fournies.

## ORDRE OTC

Les instruments financiers décrits dans ce chapitre étant cotés en bourse, les ordres reçus par la Banque seront systématiquement exécutés sur la bourse correspondante. Aucun ordre ne sera exécuté OTC.

## DÉRIVÉS SUR DEVICES

### CHAMP D'APPLICATION DE LA CLASSE D'ACTIFS

Ces principes spécifiques aux catégories d'actifs fournissent des détails supplémentaires concernant l'application de la meilleure exécution en ce qui concerne les dérivés de change, plus précisément les swaps, les contrats à terme et les options de gré à gré.

Ces principes constituent une annexe de la politique globale et doivent être lus conjointement avec ce document.

## LIEUX D'EXÉCUTION SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE

La Banque négociera toujours en tant que commettant lorsqu'elle exécutera des ordres sur des dérivés monétaires.

## PRIORISATION DES FACTEURS D'EXÉCUTION

Les facteurs de meilleure exécution que la Banque prendra en compte sont les suivants par ordre décroissant d'importance:

Prix

Taille

Vitesse

Même si la Banque a priorisé les facteurs d'exécution de la présente section, divers critères seront pris en compte dans l'évaluation de la priorisation des facteurs d'exécution pour chaque transaction. Les critères à prendre en compte

incluent les caractéristiques de chaque ordre, telles que les conditions du marché, le moment de la réception de l'ordre et la taille de l'ordre. Sur des marchés plus illiquides et dans des conditions spécifiques, la hiérarchisation susmentionnée peut être modifiée, de sorte que la probabilité d'exécution devient le facteur le plus important.

## TYPES D'ORDRES

La Banque accepte les types d'ordres standards suivants:

**Prix du marché :** L'ordre dépendra des conditions du marché sans indication préalable du prix.

**Prix limite :** L'acheteur ou le vendeur indique le prix au dessus ou en dessous duquel il ne souhaite pas exécuter l'ordre.

**Stop loss :** L'exécution de la transaction est déclenchée lorsque les actions se négocient en dessous ou au-dessus d'un certain prix et seront exécutées au prochain cours disponible.

**Stop Limit :** Un ordre Stop-Limit sera déclenché après qu'un prix stop donné a été atteint. Une fois le stop-limit déclenché, l'ordre stop-limit devient un ordre limité pour acheter ou vendre au prix limite ou mieux.

## TRANSMISSION D'ORDRES

Les ordres passés manuellement (par exemple, par téléphone ou par messagerie instantanée) ou par des moyens électroniques (par exemple, le protocole FIX) seront traités par le service Trésorerie, qui déterminera la stratégie de traitement de l'ordre du client, en fonction de la priorité donnée aux facteurs d'exécution susmentionnés et en tenant compte des facteurs suivants: compte des critères particuliers ou des instructions fournies. La Banque répliquera l'ordre sur un lieu d'exécution en fonction de la hiérarchisation des facteurs d'exécution ci-dessus.

## ORDRES OTC

Les dérivés sur devises sont négociés de gré à gré. Étant donné que la Banque négocie des dérivés sur une base principale, le lieu d'exécution sera toujours la Banque et / ou ses sociétés affiliées. La Banque et / ou ses sociétés affiliées chercheront à couvrir leurs risques avec l'internaliser systématiquement de son réseau assurant la meilleure exécution.

## CONTRATS POUR DIFFÉRENCES (CFDS)

### CHAMP D'APPLICATION DE LA CLASSE D'ACTIFS

Ces principes spécifiques aux catégories d'actifs fournissent des détails supplémentaires concernant l'application de la meilleure exécution aux contrats pour différence.

Ces principes constituent une annexe de la politique globale et doivent être lus conjointement avec ce document.

## LIEUX D'EXÉCUTION SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE

Les contrats pour différences sont négociés hors bourse. La Banque négociera toujours en tant que principal lorsqu'elle exécutera des ordres contrats pour différences et constituera le seul lieu d'exécution.

## PRIORISATION DES FACTEURS D'EXÉCUTION

La meilleure exécution d'un contrat pour différence sera contrôlée par l'exécution de l'actif sous-jacent en tenant compte des facteurs d'exécution énumérés dans ce paragraphe. Les facteurs de meilleure exécution que la Banque prendra en compte sont les suivants par ordre décroissant d'importance:

Prix

Vitesse

Coût

Lors de l'exécution d'ordres dans la classe d'actifs susmentionnée, le facteur principal de la meilleure exécution est le prix. La vitesse joue également un rôle important si le prix d'un instrument financier particulier devrait baisser.

## TYPES D'ORDRES

La Banque accepte les types d'ordres standards suivants :

**Prix du marché :** L'ordre dépendra des conditions du marché sans indication préalable du prix.

**Prix limite :** L'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en dessous duquel il ne souhaite pas exécuter l'ordre.

**Stop loss :** L'exécution de la transaction est déclenchée lorsque les actions se négocient en dessous ou au-dessus d'un certain prix et seront exécutées au prochain cours disponible.

**Stop limit :** Un ordre Stop-Limit sera déclenché après qu'un prix stop donné a été atteint. Une fois le Stop-limit déclenché, l'ordre stop-limit devient un ordre limité pour acheter ou vendre au prix limite ou mieux.

**Algo :** Un ordre algorithmique est un ordre exécuté par une stratégie automatisée en fonction de paramètres et / ou de conditions spécifiques.

## TRANSMISSION D'ORDRES

Les ordres passés manuellement (par exemple, par téléphone ou par messagerie instantanée) ou par des moyens électroniques (par exemple, le protocole FIX) seront traités par le service Trésorerie qui déterminera la stratégie de



traitement de l'ordre du client, basée sur la hiérarchisation des facteurs d'exécution ci-dessus et tenant compte de tout critère particulier ou des instructions fournies.

### **ORDRE OTC**

Les CFD sont échangés de gré à gré. Dans la mesure où la Banque négocie des dérivés sur actions sur une base principale, le lieu d'exécution sera toujours la Banque et / ou ses sociétés affiliées. La Banque et / ou ses sociétés affiliées chercheront à couvrir leurs risques avec diverses plate-formes de négociation.

### **FONDS D'INVESTISSEMENT**

#### **CHAMP D'APPLICATION DE LA CLASSE D'ACTIFS**

Ces principes spécifiques aux catégories d'actifs fournissent des détails supplémentaires sur l'application de la meilleure exécution en ce qui concerne les fonds d'investissement.

Ces principes constituent une annexe de la politique globale et doivent être lus conjointement avec ce document.

### **LIEUX D'EXÉCUTION SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE**

Par défaut, la Banque exécute les ordres avec son agent de transfert de fonds. Les fonds ne peuvent être souscrits et rachetés qu'avec le TA et à un prix spécifique; la valeur nette d'inventaire du fonds. En l'absence de pouvoir discrétionnaire quant au lieu d'exécution et / ou au prix, la Banque exécutera les ordres des clients avec le TA concerné.

L'heure limite est l'heure à laquelle le TA accepte le fonds pour exécution à la prochaine date de la VNI. Si le TA reçoit l'ordre après l'heure limite, le prix d'exécution peut ne pas être celui de la prochaine valeur nette d'inventaire, mais celui qui suit.

Un retard peut survenir si l'instrument n'est pas connu de la Banque ou si la relation avec le TA n'est pas encore établie. Dans certaines circonstances, l'ouverture d'un compte auprès d'un TA peut prendre plusieurs jours.

### **PRODUITS STRUCTURÉS**

#### **CHAMP D'APPLICATION DES CLASSES D'ACTIFS**

Ces principes spécifiques aux catégories d'actifs fournissent des détails supplémentaires sur l'application de la meilleure exécution en ce qui concerne les produits structurés (investissements multi devises).

Ces principes constituent une annexe de la politique globale et doivent être lus conjointement avec ce document.

### **LIEUX D'EXÉCUTION SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE**

L'exécution de l'ordre client se fera par le biais d'un lieu d'exécution choisi par la Banque conformément à ces principes. La liquidité de ces instruments financiers est souvent très faible et un marché impliquant différentes parties intéressées ne peut être garanti. L'émetteur du produit est souvent la seule contrepartie du produit spécifique.

Les principaux lieux d'exécution de la Banque couverts par cette section figurent à l'Annexe 2 de la Politique.

### **PRIORISATION DES FACTEURS D'EXECUTION**

Les facteurs de meilleure exécution que la Banque prendra en compte lors du choix du lieu d'exécution sont les suivants par ordre décroissant d'importance:

Probabilité d'exécution et de règlement

Prix

Coût

Le facteur d'exécution le plus important sera généralement le prix de la classe d'actifs concernée. Cependant, comme on peut le voir ci-dessus, pour les marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution diffèrent. En conséquence, la probabilité d'exécution deviendra le principal facteur d'exécution.

### **TYPES D'ORDRES**

La Banque accepte les types d'ordres standards suivants :

Prix au marché : La commande dépendra des conditions du marché sans indication préalable du prix.

Prix limite : l'acheteur ou le vendeur indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas exécuter la commande.

### **TRANSMISSION D'ORDRES**

Les ordres passés manuellement (par exemple, par téléphone ou par messagerie instantanée) ou par des moyens électroniques (par exemple, le protocole FIX) seront traités par le service Trésorerie, qui déterminera la stratégie de traitement de l'ordre du client, en fonction de la priorité donnée aux facteurs d'exécution susmentionnés et en tenant compte des critères particuliers ou des instructions fournies.

### **ORDRE OTC**

Tous les instruments financiers visés dans le présent paragraphe sont traités «de gré à gré», c'est-à-dire avec une banque en tant que contrepartie.

## ANNEXE 2:

### LIEUX D'EXÉCUTION ET INTERMÉDIAIRES SÉLECTIONNÉS PAR LA BANQUE

---

Vous trouverez ci-dessous une liste des lieux d'exécution choisis pour remplir l'obligation de la Banque de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de ses Clients.

#### ACTIONS, CERTIFICATS DE DÉPÔT ET ETS

ING

UBS

Virtu

#### TITRES DE CRÉANCE

Bloomberg - MTF

Citi

ING

Morgan Stanley

Nat West

Royal Bank of Canada

Toronto Dominion

UBS

Unicredit

#### INSTRUMENTS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Barclays

Goldman Sachs

#### DÉRIVÉS DE CHANGE

BIL

Barclays

UBS

Citi

#### CONTRATS FINANCIERS POUR DIFFÉRENCES (CFD)

La Banque et / ou ses sociétés affiliées

#### INSTRUMENTS DÉRIVÉS SUR MATIÈRES PREMIÈRES (FUTURES ET OPTIONS ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UNE PLATE-FORME DE NÉGOCIATION)

Barclays

Goldman Sachs

R.J. O'Brien

#### FONDS

Royal Bank of Canada

KBL European Private Bankers

#### PRODUITS STRUCTURÉS

La Banque et / ou ses sociétés affiliées

Leonteq

UBS

BANQUE HAVILLAND S.A.

---

35a, avenue J.F. Kennedy • L-1855 Luxembourg • **t.** +352 463 131 • **f.** +352 463 132 • R.C.S. Luxembourg B 147029  
T.V.A. LU23366742

**w.** [banquehavilland.com](http://banquehavilland.com)